

Annexes de l'arrêté préfectoral n°05-2019-02-
08-003
du 8 février 2019
relatif à l'extension et au renouvellement de
l'autorisation d'exploiter la carrière sise à
« Barrachin-les-Balmes »,
commune de Saint-Crépin
accordé à la SAS Matériaux Haute Durance

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES..... | 4 |
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| 1.3 CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITÉ..... | 6 |
| 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 6 |
| 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 6 |
| 1.7 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ -RENOUVELLEMENT..... | 8 |
| 1.8 RÉGLEMENTATION..... | 9 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 10 |
| 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES..... | 10 |
| 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION..... | 11 |
| 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE..... | 12 |
| 2.5 NATURE ET PAYSAGE..... | 14 |
| 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS, DANGERS OU NUISANCES..... | 15 |
| 2.7 COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT..... | 15 |
| 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 16 |
| 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 16 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 16 |
| 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 16 |
| 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 17 |
| 3.3 ODEURS..... | 17 |
| 3.4 PROPRETÉ..... | 17 |
| 3.5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX..... | 17 |
| 3.6 STOCKAGES..... | 17 |
| 3.7 VOIES DE CIRCULATION ET TRAITEMENT DES SURFACES LIBRES..... | 17 |
| 3.8 FORATION..... | 17 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 17 |
| 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 17 |
| 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 18 |
| 4.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES..... | 18 |
| 4.4 ESPACE DE MOBILITÉ DE LA DURANCE..... | 18 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 18 |
| 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS..... | 18 |
| 5.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS..... | 18 |
| 5.3 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 19 |
| 5.4 GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS..... | 19 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES | 19 |
| 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 19 |
| 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 20 |
| 6.3 VIBRATIONS..... | 20 |
| 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 21 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 21 |
| 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX..... | 21 |
| 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 22 |
| 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 22 |
| TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 23 |

| | |
|--|-----------|
| 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 23 |
| 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 23 |
| 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 24 |
| 8.4 BILANS PÉRIODIQUES..... | 24 |
| 8.5 DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES..... | 25 |
| ANNEXE 2 : PÉRIMÈTRES D'AUTORISATION ET D'EXPLOITATION..... | 27 |
| ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE (5)..... | 29 |
| ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT..... | 35 |
|4TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | 5 |
| 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 5 |
| 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 7 |
|71.5 DURÉE DE L'AUTORISATION | 7 |
| EMENT..... | 9 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 11 |
| 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 11 |
| 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE..... | 13 |
| 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS, DANGERS OU NUISANCES..... | 16 |
| 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 17 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 17 |
| 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 18 |
| 3.4 PROPRETÉ..... | 18 |
| 3.6 STOCKAGES..... | 18 |
| 3.8 FORATION..... | 18 |
| 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 18 |
| 4.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES..... | 19 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 19 |
| 5.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS..... | 19 |
| 5.4 GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS..... | 20 |
| 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 20 |
| 6.3 VIBRATIONS..... | 21 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 22 |
| 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 23 |
| TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 24 |
| 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 24 |
| 8.4 BILANS PÉRIODIQUES..... | 25 |
| TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION..... | 27 |
| 9.2 PUBLICITÉ..... | 27 |
| ANNEXES..... | 28 |

Annexe 1 – Prescriptions techniques

LA PRe la rubrique n°2515 soumis au régime de l'Edu 19 avril « Barra « Barra « Barra « le Vildéposé à l'appui de sa demande ;2Secréta- Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

APTIXAE 1.1.1.) DU-DVIMODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°105 du 27 janvier 1997 relatif à l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Saint-Crépin, au lieu-dit « Barrachin-les-Balmes » par les établissements Charles Queyras – Société des Travaux du Guil Durance.

APTIXAE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

APTIXAE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature ou volumes des activités |
|----------|--------|--------|---|---|
| 2510 | 1 | A | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 | Périmètre autorisé: 9 ha 33a Périmètre d'extraction : 6 ha 06a durée d'exploitation: 22 ans Production moyenne : 135 000 t/an (55 200 m³) Production maximale : 236 000 t/an (96 600 m³) Fond de fouille : 907,5 m NGF |
| 2515 | 1 | E | Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW | La puissance du groupe mobile est égale à 450 kW |
| 2517 | 3 | D | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, | La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

APTIXAE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 9 ha 33 a (Périmètre Autorisé) pour une surface exploitable de 6ha 06a (Périmètre d'Extraction) et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

| Commune | Section | Parcelles | Superficie parcellaire totale | Superficie incluse dans le périmètre autorisé |
|--------------|---|-----------|-------------------------------|---|
| Saint Crépin | H | 582 | 1,57 a | 1,57 a |
| Saint Crépin | H | 583 | 17 ha 02 a | 8 ha 95 a |
| Saint Crépin | Lieu cadastré de la Durance rattaché à la parcelle H583 | | - | 23 a |
| Saint Crépin | H | 584 | 4 a | 4 a |
| Saint Crépin | H | 589 | 1,40 a | 1,40 a |
| Saint Crépin | H | 590 | 1,60 a | 1,60 a |
| Saint Crépin | H | 593 | 9,80 a | 6,50 a |

APTIXAE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matériaux extraits sont du calcaire et de la dolomie. En partie sommitale, le matériel est de nature limono-sableux.

La quantité annuelle maximale de matériaux extraits de la carrière est de 236 000 tonnes. La quantité annuelle moyenne de matériaux extraits de la carrière est de 135 000 tonnes.

APTIXAE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » contient :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.,
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante:

- le décapage et le défrichage est réalisé à l'aide d'une pelle mécanique ;
- l'abattage des matériaux est réalisé à l'explosif par tirs de mine. La conduite du phasage d'extraction est réalisée du haut vers le bas. Les matériaux minés restent en place temporairement sur le carreau ;
- les blocs et matériaux sont récupérés et triés à l'aide d'une pelle hydraulique ;
- certains blocs sont traités sur le carreau à l'aide d'une pelle munie en bout de flèche d'un brise-roche hydraulique. Le marinage est repris, au niveau du carreau, par un chargeur qui réalise l'alimentation de l'installation primaire de traitement (groupe mobile composé d'un concasseur à mâchoires, d'un concasseur à percussions et d'un crible à sec, positionné sur le carreau de la carrière), en dehors des campagnes d'extraction ;
- les matériaux traités sont stockés temporairement sur des aires spécifiques ;
- les matériaux traités sont ensuite acheminés sur le site de traitement dit du « Merdanel », situé sur la commune de Saint-Crépin, en vue de leur traitement secondaire et/ou commercialisation ;
- parallèlement, les terres de décapages et stériles issus du gisement ainsi que des matériaux terreux issus de l'extérieur du site et destinés au réaménagement de la carrière sont stockés temporairement sur le périmètre de la carrière sur des aires spécifiques.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- local du personnel et sanitaires,
- local technique ;

Des surfaces sont dédiées :

- à l'entreposage des bois issus du défrichage,
- à l'entreposage des matériaux issus de la découverte du gisement calcaire à exploiter,
- à l'entreposage et le stockage définitif des stériles issus de l'exploitation de la carrière et du premier traitement du matériau calcaire extrait,
- au stockage définitif de matériaux et déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière,
- au stockage des bords extérieurs de la fouille préservés,
- aux voies et pistes formant d'une part l'accès à l'établissement depuis le réseau routier public, d'autre part, les axes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement,
- au stationnement des engins de chantier ainsi qu'à leur ravitaillement.

1.3 CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITÉ

La parcelle cadastrée section H n°588 située sur la commune de Saint-Crépin est exclue, dans sa globalité, du périmètre de renouvellement de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°105 du 27 janvier 1997.

1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

APTIXΛE 1.5.1. ANNÉES AUTORISATION D'EXPLOITER LA CARRIÈRE, RUBRIQUE 2510-1

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 22 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 24 mois avant l'échéance de l'autorisation, afin de permettre la remise en état.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

APTIXΛE 1.5.2. DURÉE DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUS DES RUBRIQUES AUTRES QUE 2510-1

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1.2.1 est délivrée SANS limitation de durée.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

APTIXΛE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'

APTIXΛE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes, dont 4 périodes quinquennales et une période de 2 ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

| Périodes | Montant (euros TTC) |
|-----------------------|---------------------|
| T0 à T0+5 ans | 194 286 € |
| T0+5 ans à T0+10 ans | 222 050 € |
| T0+10 ans à T0+15 ans | 197 144 € |
| T0+15 ans à T0+20 ans | 164 342 € |
| T0+20 ans à T0+22 ans | 157 893 € |

Garanties financières calculées en janvier 2017.

APTIXΛE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

APTIXΛE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

APTIXΛE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

APTIXΛE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6. du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

APTIXΛE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

APTIXΛE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état ou remise en état incomplète.

APTIXAE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ -RENOUVELLEMENT

APTIXAE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

APTIXAE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

APTIXAE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

APTIXAE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte notamment :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

APTIXAE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUVELLEMENT - EXTENSION

Article 1.7.5.1. Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au 2.4.

Article 1.7.5.2. Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture un an, au minimum, avant la fin de la dernière phase d'extraction.

1.8 RÉGLEMENTATION

APTIXΛE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 09/02/2004 | Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 23/01/1997 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 20/08/1985 | Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées. |
| 31/01/2008 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. |
| 26/11/12 | Arrêté ministériel de prescriptions générales des installations relevant de la rubrique n°2515 soumis au régime de l'Enregistrement |
| 30/06/97 | Arrêté ministériel de prescriptions générales des installations relevant de la rubrique n°2517 soumis au régime de la déclaration |

APTIXΛE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

APTIXAE 2.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

APTIXAE 2.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer par un géomètre DPLG :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (PA),
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'exploitation (PE),
- au moins deux bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

APTIXAE 2.1.3. CLÔTURES ET BARRIÈRES

Afin de prévenir l'accès de tiers aux zones et activités dangereuses présentes exploitées dans l'établissement :

1 – Le périmètre PA est ceinturé par une clôture efficace ou par tout dispositif équivalent et continu dont le franchissement implique un acte volontaire. Ce cloturage est renforcé par la fixation robuste sur celui-ci, à intervalles réguliers, de panneaux avertisseurs de danger(s) et d'accès interdit, tournés vers l'extérieur du PA. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription ;

2 – le nombre des parties ouvrantes dans cette clôture visée au § 1 supra est tenu au strict minimum nécessaire aux besoins de l'exploitation des installations et activités réglementées par le présent arrêté ainsi qu'à l'accueil des flux de poids lourds qui viennent décharger des matériaux et déchets inertes et qui viennent charger des produits traités issus de l'exploitation de la carrière ;

3 – l'exploitant établi et actualise régulièrement en fonction de l'avancement de l'exploitation, un plan de circulation des engins et des véhicules à respecter au sein du PA. Ce plan est mis en place à chaque entrée de la carrière.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

APTIXAE 2.1.4. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

APTIXAE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2) L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux.

APTIXAE 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

APTIXAE 2.3.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant portant autorisation de défrichement des terrains.

Le déboisement et le défrichage des terrains sont limités à l'avancement de l'exploitation et réalisés entre le 15 septembre et le 30 novembre uniquement.

APTIXAE 2.3.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation, réalisé sur une épaisseur de 0,05 m à 1,00 m.

Le décapage des terrains est autorisé entre le 01 octobre et 31 mars uniquement. Il est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il est réalisé préférentiellement à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques en vue du réemploi dans le cadre de la remise en état des terrains contenus dans le PE.

APTIXAE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

APTIXAE 2.3.4. ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la Durance s'établit à 20 m minimum.

APTIXAE 2.3.5. EXTRACTION

Article 2.3.5.1. Extraction à sec

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec à l'aide d'engins mécaniques et par explosifs.

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 907,5 m NGF. Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 4,5 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues de la Durance au droit de la carrière.

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m. Cette hauteur peut atteindre jusqu'à 30 m sur les fronts de taille tels qu'identifiés dans le dossier de demande d'autorisation.

La circulation sur les pistes est réalisée de telle sorte que leur pente ne soit pas supérieure à 15 %.

L'extraction est réalisée par campagnes successives, les jours ouvrables. Les activités se déroulent de 07h00 à 20h00. Il n'y a aucuns travaux sur site la nuit.

Article 2.3.5.2. Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 08h00-11h30 et 14h00-18h00. Aucun tirs de mine n'est réalisé entre le 14 juillet et le 15 août. Cette période est étendue du 15 avril au 15 août lors de la première phase d'exploitation.

Le stockage permanent de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

APTIXAE 2.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

APTIXAE 2.4.2. REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en la création de grande falaises au nord, l'aménagement du carreau de la carrière en vue de créer, visuellement, « un bras mort » de la Durance, la réalisation de plantations ainsi que la teinture des parois rocheuses (vieillessement artificiel).

En particulier elle comprend :

- le remblaiement de fronts et leurs revégétalisation,
- la création de parois et d'à-pics favorables aux rapaces et espèces rupestres,
- la formation d'un cordon boisé,
- le retailage de certains fronts
- le remodelage d'un bras secondaire de la Durance sur le carreau, en rive droite,
- l'aménagement de trois plateformes en berge de la Durance destinées aux sports d'eaux vives,
- le renforcement de la ripisylve,
- le remodelage et remblayage de la dent creuse avec création d'un boisement dense,
- le nettoyage de la plateforme d'entrée pour le stationnement des visiteurs du site géologique et mise en place d'une barrière fermant l'accès aux véhicules légers à moteurs au départ du chemin.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase n +1 ne peut débuter que si des travaux de remise en état ont été initiés sur le périmètre de la phase n.

APTIXAE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.4.3.1. Remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 2.4.3.2. Matériaux utilisés pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne,

Ou

- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-dessous au sein du présent article ;

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) provenant de chantiers locaux, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

A) Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

| CODE DÉCHET (1) | DESCRIPTION (1) | RESTRICTIONS |
|-----------------|---|---|
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés. |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

B) Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R 541-8 du CE, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées

Les matériaux utilisés pour le remblayage peuvent être stockés temporairement en dehors de leur destination finale, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

Article 2.4.3.3. Procédure d'admission préalable des matériaux extérieurs

L'exploitant s'assure de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. En particulier, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Article 2.4.3.4. Registre des admissions et des rejets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission des déchets consignnant, *a minima*, les informations suivantes :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;

Article 2.4.3.5. Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3.6. Réhabilitation des gradins

Chaque gradin est purgé de façon à assurer sa stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

Article 2.4.3.7. Reboisement

Le reboisement s'effectue avec les essences locales telles que définies dans l'étude d'impact de février 2017 annexée au dossier de demande d'autorisation.

2.5 NATURE ET PAYSAGE

APTIXAE 2.5.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

APTIXAE 2.5.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE SUPPRESSION OU DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures de suppression et de réduction de l'impact sur la biodiversité décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés.

En particulier, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les tirs de mine ne sont pas réalisés, pendant la première phase d'exploitation, sur la période du 15 avril au 15 août et lors des phases suivantes, sur la période du 14 juillet au 15 août ;
- les travaux de défrichement sont réalisés entre le 15 septembre et le 30 novembre ;
- l'extraction et le roulage d'engins de chantier n'est pas autorisé sur le plateau intégré au PA surplombant la carrière ;
- la mise en place de nichoirs est réalisée dès que cela peut être favorable à la nidification des espèces rupestres concernées. Le type de nichoir, leur nombre et leur positionnement seront définis à l'avancement de l'exploitation en concertation avec les membres du Comité de Suivi de Site et pourront être précisés avec l'appui d'un naturaliste ;
- la réalisation de l'entretien, par pâturage ovin, *a minima* sur les parcelles publiques et propriétés de l'exploitant situées sur le plateau intégré au PA surplombant la carrière afin de maintenir les habitats ouverts. Cette mesure fera l'objet d'une convention entre l'exploitant et l'éleveur dont la signature interviendra dans les deux premières années suivant l'obtention du présent arrêté d'autorisation ;
- l'éclairage fixe nocturne sur la carrière n'est pas autorisé ;
- en outre les activités de la carrière en cours d'exploitation ne devront générer aucune incidence néfaste sur la zone faisant l'objet de l'Arrêté Préfectoral de Protection Biotopie de l'adoux de Grépon situé en aval (APPB n°FR3800533).

APTIXAE 2.5.3. MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

L'exploitant rend compte de la mise en œuvre du cahier des charges de réalisation des mesures compensatoires au défrichement défini dans son étude d'impact de février 2017 annexée au dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers déposés (dossier de demande d'autorisation de défrichement, en particulier).

L'exploitant présente l'état d'avancement de cette action dans son rapport annuel d'activité qu'il adresse chaque année à l'Inspection en Charge des Installations Classées.

APTIXAE 2.5.4. MESURES DE SUIVI DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés. En particulier, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

1) Avant le démarrage de chaque nouvelle phase d'exploitation :

- une journée de visite sur site est réalisée par un écologue accompagné du chef d'exploitation de la carrière sur la zone d'emprise de la phase d'exploitation afin d'identifier les éventuels secteurs à préserver ;
- les secteurs à préserver sont balisés à l'issue de cette visite et des mesures de protection doivent être mise en place sur ces secteurs avant le démarrage de l'extraction. Ces mesures sont proposées par l'écologue et validées par le Service Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avant leur mise en œuvre ;
- pour chaque visite, l'écologue rend compte de son audit à l'exploitant par la rédaction d'un document identifiant, le cas échéant, les secteurs à préserver. Une copie de cet audit est adressée au Service Biodiversité de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et à l'Inspection des Installations Classées en cas d'identification de secteurs à préserver. Le cas contraire, l'exploitant tiendra à la disponibilité de l'Inspection ce document.

2) Pendant l'exploitation :

- un écologue réalise une journée de visite du site tous les 2 ans à compter du démarrage de l'exploitation de la carrière et jusqu'à la fin de son autorisation. Cette visite est destinée à vérifier la bonne mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 2.5.2, 2.5.3 et 2.5.4 §1.
- pour chaque visite, l'écologue rend compte de son audit à l'exploitant par la rédaction d'un document (bilan intermédiaire). L'exploitant tiendra à la disponibilité de l'Inspection ce document.

3) Durant les 5 années suivant la fin de l'exploitation :

- un écologue réalise 6 journées d'audit du site, incluant la visite de la carrière, tous les ans à compter de la fin de l'exploitation de la carrière et durant les 5 années suivantes ;
- lors de cette visite, l'écologue vérifie la bonne mise en œuvre des mesures suivantes :
 - les dispositions prévues aux articles 2.5.2, 2.5.3 et 2.5.4 §1, lors de sa première visite,
 - le réaménagement du site tel que définies dans l'étude d'impact de février 2017 annexée au dossier de demande d'autorisation et en particulier les dispositions de l'article 2.4.2.
- pour chaque visite, l'écologue rend compte de son audit à l'exploitant par la rédaction d'un document (bilan). L'exploitant tiendra à la disponibilité de l'Inspection ce document.

2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS, DANGERS OU NUISANCES

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.7 COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- de représentants des administrations publiques concernées,
- de représentants de l'exploitant,
- du Maire de la commune de Saint-Crépin,
- d'un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale,
- des éventuels voisins non représentés par une association.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- les analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- le suivi écologique et maintien de la biodiversité.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

Le comité de suivi dont le secrétariat est assuré par l'exploitant se réunit la première année d'exploitation de la carrière puis tous les trois ans sur convocation de son président ou à la demande d'un de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président du comité.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les sous-dossiers suivants :

1. le dossier de demande d'autorisation initial,
2. les plans tenus à jour des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre expert une fois l'an,
3. les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
4. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
5. les mesures de suivi des impacts sur la biodiversité (art. 2.5.4),
6. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, résultats de mesures et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Les documents des sous-dossiers 2 et 6 cités *supra* sont conservés sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées *a minima* 5 ans. Les autres sous-dossiers cités ci-dessus sont conservés et tenus à disposition tant que les installations existent.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Article | Document (se référer à l'article correspondant) | Périodicité / Échéance |
|----------------|---|--|
| Article 1.6.3. | Établissement des Garanties financières | Avant la mise en activité de l'installation |
| Article 1.6.4. | Renouvellement des garanties financières | Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours |
| Article 1.6.5. | Actualisation des garanties financières | Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 % |
| Article 1.7.1. | Modification des installations | Avant la modification |
| Article 1.7.2. | Mise à jour des études d'impact et de dangers | A l'occasion de toute modification notable |
| Article 1.7.5. | Cessation d'activité | 6 mois avant l'arrêt définitif |
| Article 2.6 | Déclaration des accidents et incidents | Sous 15 jours après un accident ou incident |
| Titre 8 | Résultats d'autosurveillance | Tous les ans |
| Article 8.3.2. | Résultats des mesures de niveaux sonores | Tous les ans dans le mois qui suit leur réception |
| Article 8.3.3. | Résultats des mesures de niveaux de vibrations | Tous les ans dans le mois qui suit leur réception |
| Article 2.5.3 | Mesures de compensation du défrichement | Tous les ans |
| Article 8.4.1. | Suivi annuel d'exploitation | Avant le 1 ^{er} février de chaque année |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations et activités dans le périmètre autorisé ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de ces installations et activités de manière à limiter les émissions de poussières à l'atmosphère.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.4 PROPRETÉ

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

3.5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. En outre, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant de la rubrique n°2515 soumis au régime de l'Enregistrement.

3.6 STOCKAGES

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte de la carrière. En outre, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 30 juin 1997 relatif aux installations relevant de la rubrique n°2517 soumis au régime de la déclaration.

3.7 VOIES DE CIRCULATION ET TRAITEMENT DES SURFACES LIBRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation et carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- la vitesse des engins est limitée à 25 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.8 FORATION

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

3.9

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, autre que ceux strictement nécessaires au fonctionnement normal de l'installation et qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes est prélevée dans la Durance, au droit de la carrière au niveau de la piste d'accès sud à la Durance. Coordonnées lambert 93 du prélèvement : X = 984383 ; Y = 6408068

L'arrosage des pistes est réalisé au moyen d'une citerne arroseuse tractée.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le volume journalier maximal d'eau prélevée est de 20 m³.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des quantités d'eau prélevées

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'autorisation ne prévoit pas de rejet d'effluents liquides.

L'installation peut disposer d'un réseau de collecte ou drainage des eaux pluviales.

4.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que les stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels.

4.4 ESPACE DE MOBILITÉ DE LA DURANCE

Au terme de la première phase d'exploitation, l'espace de mobilité de la Durance, tel que défini au Plan de Gestion Haute Durance est entièrement libéré sur le périmètre d'autorisation de la carrière (suppression des stocks de matériaux).

TITRE 5 - DÉCHETS

5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits au sein de PA sont entreposés, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation pour élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

5.3 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.4 GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

APTIXAE 5.4.1. TERRES DE DÉCOUVERTES

Les terres de découverte sont stockées provisoirement sur le carreau de la carrière sous forme de merlon de 1 à 1,5 m de hauteur pour préserver les graines présentes dans les terres de couverture.

La quantité maximale de terre de découverte stockée est de 200 m³, pour une emprise au sol maximale de 200 m².

La durée maximale de stockage des terres végétales est de 2 ans.

Les terres de décapage sont régalées à l'avancement de l'exploitation sur les banquettes dans le cadre des travaux de réaménagement.

APTIXAE 5.4.2. STÉRILES

Les stériles issus du traitement primaire du marinage sont stockés temporairement sur le carreau de la carrière. La superficie globale de stockage temporaire est inférieure à 9 750 m².

Les stériles sont mis en dépôt définitif lors des travaux de réaménagement :

- au niveau des banquettes ,
- au niveau du fond de fouille afin de réaliser le modelé prévu au projet paysager.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

APTIXAE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Au sens du présent titre, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
 - (a) l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du premier arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés aux dates citées au tiret (a) précédent,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après les dates citées au tiret (a) précédent dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En outre, l'unité mobile de concassage-criblage n'est pas en activité sur la période du 14 juillet au 15 août. L'unité mobile est déplacée sur le PA en fonction de l'évolution de l'exploitation et de façon à réduire au maximum ses émergences sonores.

Les tirs de mine ne sont pas réalisés sur la période du 14 juillet au 15 août.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

APTIXAÆ 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

APTIXAÆ 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

APTIXAÆ 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

APTIXAÆ 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de maîtrise foncière de l'établissement les valeurs suivantes :

| Niveaux maximum admissibles de bruit en dB (A) | |
|--|--|
| Jour (7h – 22h) sauf dimanches et jours fériés | Nuit (22 h – 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés |
| 70 dB(A) | 60 dB(A) |

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

APTIXAE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence (en Hertz) | Pondération du signal |
|-------------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

(1) Bande de fréquence en Hz

(2) Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées,

APTIXAE 6.3.2. AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Tous les éclairages (intérieurs et extérieurs au sein de PA) sont éteints une heure au plus tard après le terme des périodes travaillées .

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

APTIXAE 7.2.1. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement des engins de chantier et des véhicules sur pneus est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les opérations d'entretien des engins sont limitées au strict nécessaire, elles sont réalisées dès que possible sur un site dédié hors du PA.

L'opérateur dispose d'un kit anti-pollution en cas de déversements accidentels.

APTIXAE 7.2.2. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS DE PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX

Aucun stockage de produits hydrocarbures n'est réalisé sur le PA.

Aucun stockage d'explosifs n'est réalisé sur le PA.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

La manipulation de produits polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

APTIXAE 7.3.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

APTIXAE 7.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisants.

APTIXAE 7.3.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

APTIXAE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

APTIXAE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

APTIXAE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

APTIXAE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement, une fois par an, en période d'activité.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient semestrielle. Le contrôle redevient être réalisé annuellement lorsque les résultats d'une mesure sont inférieurs aux valeurs limites (niveau de bruit ou émergence).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

APTIXAE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Une mesure de la vitesse particulaire pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis annuellement.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

APTIXAE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures de surveillance de poussières environnementale sont réalisées selon les modalités de l'article 3.9. du présent arrêté.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

APTIXAE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

APTIXAE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 8.2.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

APTIXAE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX DE VIBRATIONS

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 8.2.3. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

8.4 BILANS PÉRIODIQUES

APTIXAE 8.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les limites du périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, vibrations, poussières), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

APTIXAE 8.4.2. SUIVI FAUNE-FLORE

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

8.5 DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

APTIXAE 8.5.1. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend *a minima* les stations de mesures réparties comme suit :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c)

L'emplacement des stations de mesures de type (b) et (c) peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise est alors apportée.

APTIXAE 8.5.2. CAMPAGNES DE MESURES ET DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'article 3.3.1.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (a), (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1.2. du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1.2. du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 8.4.1. du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

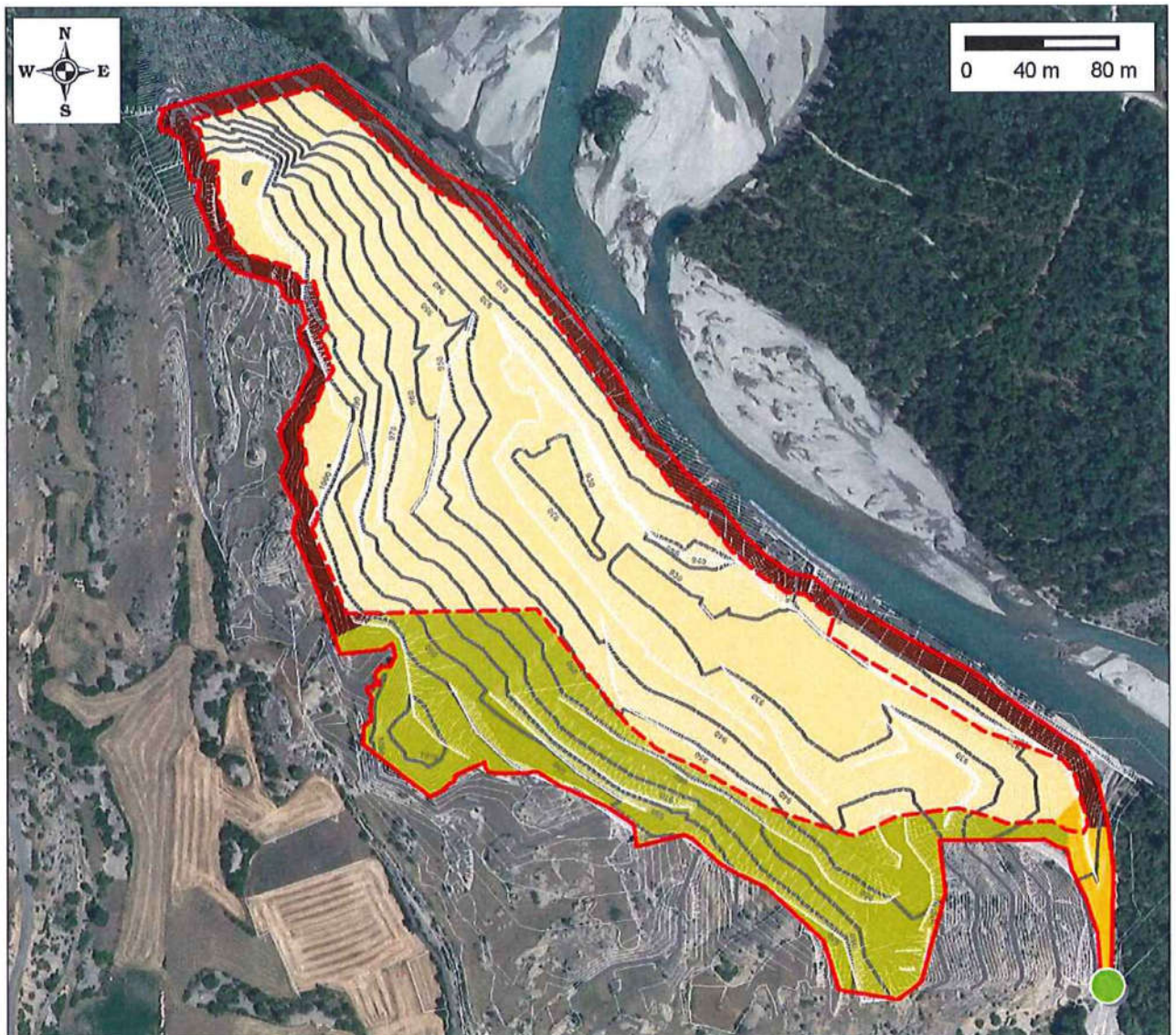
APTIXAE 8.5.3. STATION MÉTÉOROLOGIQUE

Une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. L'exploitant justifie la représentativité des données corrigées fournies en lieu et place de celles qu'il aurait obtenues par une station météorologique implantée sur le site.

Annexe 2 : Périmètres d'autorisation et d'exploitation

Annexe 2 : Périmètre d'autorisation et d'exploitation



LEGENDE



Périmètre de demande d'autorisation sollicité



Périmètre d'exploitation sollicité
au titre de la rubrique 2510 (carrière)



Zone en activité



Barrière cadenassée et panneaux
d'information



Zone d'entrée dans la carrière



Bande de recul de 10 m



Zones réaménagées non exploitées



Ligne topographique (10 m)

CHARLES QUEYRAS TP
Carrière de Barrachin - Commune de St-Crépin (05)
Etat des lieux à T0



06/08/2015
Echelle=1/2000



CHARLES QUEYRAS TP
Carrière de Barrachin - Commune de St-Crépin (05)
Etat des lieux prévisionnel à T0 + 5 ans



06/08/2015
Echelle=1/2000



CHARLES QUEYRAS TP
Carrière de Barrachin - Commune de St-Crépin (05)
Etat des lieux prévisionnel à T0 + 10 ans



984 400
984 200
984 000

984 200
984 400
984 600

984 200
984 400
984 600

984 000

984 800
984 600
984 400

984 000

06/08/2015
Echelle=1/2000



983 800
984 000
984 200

984 200

CHARLES QUEYRAS TP
 Carrière de Barrachin - Commune de St-Crépin (05)
 Etat des lieux prévisionnel à T0 + 15 ans



06/08/2015
 Echelle=1/2000

CHARLES QUEYRAS TP
 Carrière de Barrachin - Commune de St-Crépin (05)
 Etat des lieux prévisionnel à T0 + 20 ans



984 400
 984 200
 984 000

984 200
 984 000
 983 800

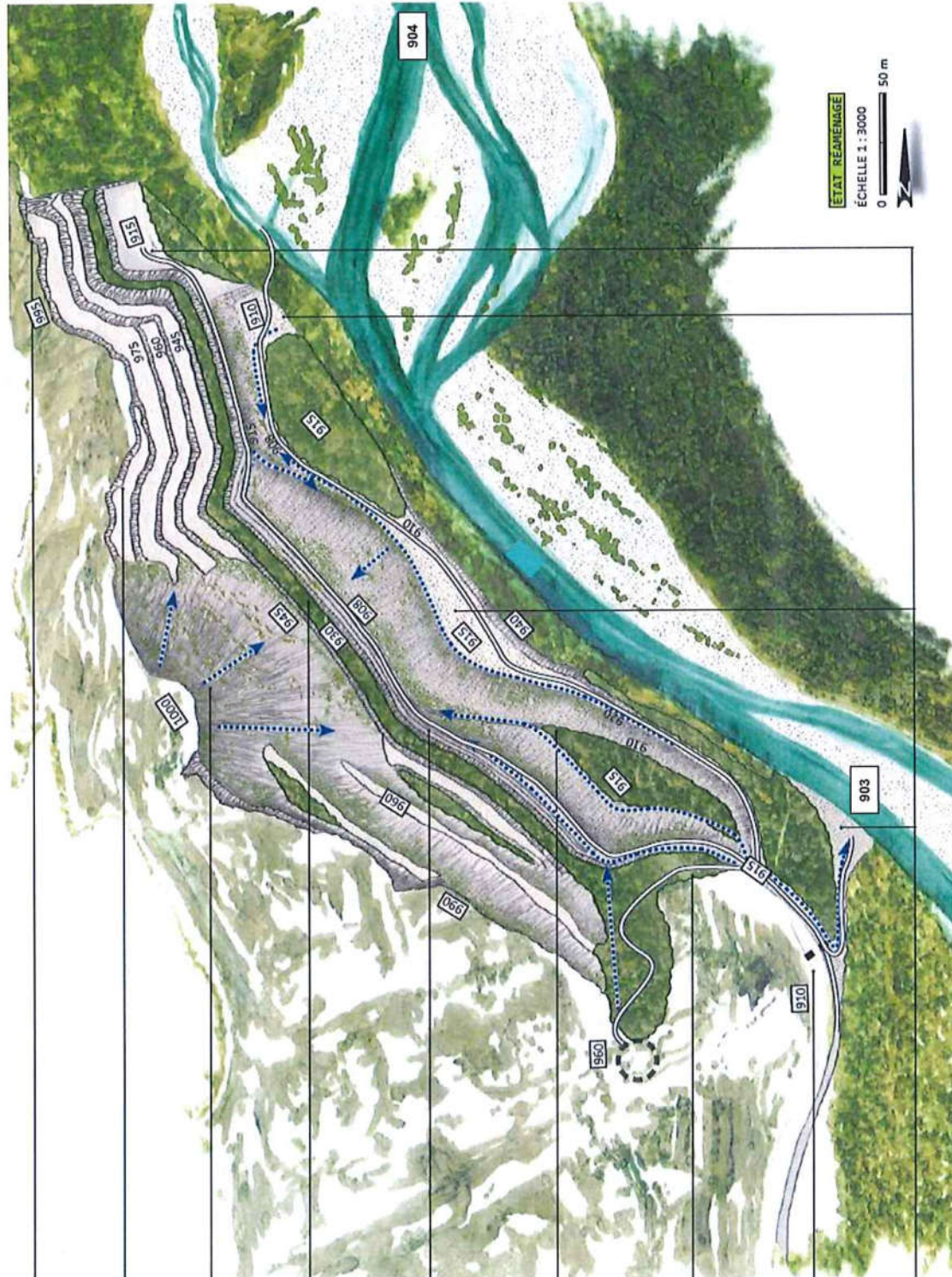
06/08/2015
 Echelle=1/2000



Annexe 4

PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL

- LES FALAISES**
Création de parois et d'îlots favorables aux rapaces et à diverses espèces rupestres.
- LES GRADINS**
Maintien des banquettes d'extraction purgées, sans apport de matériaux ni écrêtage des fronts.
- LE CÔNE D'ÉBOULIS**
Colonisation naturelle par la végétation sur le relief en place.
- LE CORRIDOR VERT**
Formabon d'un cordon boisé au tiers de la hauteur, assurant la continuité avec les espaces naturels nord et sud, ainsi que le rôle de piège à cailloux vis-à-vis de l'amphithéâtre.
- LES TERRASSES TAILLÉES**
Retailler le front inférieur en trois gradins de 2,5 mètres de hauteur qui formeront le piedestal d'un amphithéâtre «naturel».
- LE LÔNE ET LES ÎLES**
Remodelage d'un bras secondaire de la Durance sur le carreau, étiré en longueur sur la rive droite de la rivière. Deux îles seront aménagées au nord et au sud, de part et d'autre de l'éperon rocheux conservé au centre.
- LE LIMON BOISÉ**
Création d'un boisement dense à l'ubac grâce au remodelage de la bûche creuse et de l'accès à un belvédère surplombant le site géologique et la Durance.
- L'ENTRÉE DU SITE**
Nettoyage de la plateforme d'entrée pour le stationnement des visiteurs et mise en place d'une barrière anti-quads au départ du chemin.
- LES PLATEFORMES**
Mise en place de plateformes destinées aux activités en plein air et aux sports d'eaux vives.



➡ SENS DE RUISSELLEMENT DES EAUX

